

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Jeudi 30.01.2025

à 20 Heures

L'an deux mil vingt-cinq, le trente janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, salle de la Mairie, sous la présidence de Mme Annie-France MONDELIN, Maire, en suite des convocations du 23 janvier 2025.

Présents : Mondelin Arnoux Prieur Lassot Guinet Lallias Bourrachot Fournal Cuissinat Lageneste

Absent(e) excusé(e): Lucile Carvalheiro donne pouvoir de vote à M. Arnoux

Marie-Anne Cassier donne pouvoir de vote à Y. Lageneste Pierre-Yves Pigeron donne pouvoir de vote à J-P. Fournal Laurence Jehanno donne pouvoir de vote à Ph. Lassot

Le quorum est atteint. La séance peut commencer.

Secrétaire de séance : M. Gérard GUINET

Le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour, tel qu'il figure dans la convocation :

<u>I – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 décembre 2024</u>

Lequel est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

II - Bâtiments - voirie et services communaux

Madame la Maire présente les travaux discutés lors des commissions « Voirie & Bâtiment » (équivalent à un débat d'orientations budgétaires pour les communes de - 3 500 hab.). Ebauche de projets envisagés pour la préparation du budget primitif 2025 et les exercices à venir :

1. Achat de mobilier urbain en matériaux 100 % recyclés et 100 % recyclables

Après délibération, le Conseil Municipal :

- inscrit sur le budget primitif de l'année 2025, l'acquisition suivante :
 - ✓ mobilier urbain en matériaux 100 % recyclés et 100 % recyclables
- sollicite les services de l'Etat pour obtenir la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (subvention DETR) et ceux du Conseil Départemental (solidarité départementale)
- approuve le plan de financement, selon les devis de 3 012, 55 € HT, dans les conditions suivantes :

• Etat - DETR

903, 76 € HT (3012, 55 € x 30 %)

Conseil Départemental

1 506, 27 € HT (3012, 55 € x 50 %)

• Autofinancement:

602, 52 € HT

- mandate Madame le Maire pour demander le versement des subventions et l'autorise à signer tout document relatif à ce dossier.
- ▶ Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

2. Travaux d'amélioration énergétique et de confort des bâtiments communaux

Après délibération, le Conseil Municipal:

- inscrira sur le budget primitif de l'année 2025, si les résultats comptables permettent les travaux suivants :
 - ✓ remplacement à l'identique de 2 fenêtres et une porte fenêtre au secrétariat de Mairie
 - ✓ remplacement du plafond chauffant (énergivore) par des radiateurs dernière génération au secrétariat de Mairie.
 - ✓ Changement de l'éclairage par des plafonniers en led dans une salle de classe
 - ✓ Pose d'un gestionnaire (appareillage avec horloge) pour radiateurs électriques, salle polyvalente n°1
 - ✓ Aménagement des locaux sociaux aux ateliers
 - ✓ Achat d'un réfrigérateur pour la salle polyvalente n°2
- sollicite les services de l'Etat pour obtenir la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (subvention DETR) et ceux du Conseil Départemental (solidarité départementale).
- approuve le plan de financement, selon les devis de 16 138 82 € HT, dans les conditions suivantes :

Etat - DETR

5 648, 59 € HT (16 138, 82 € x 35 %)

• Conseil Départemental

5 000, 00 € HT (10 000, 00 € x 50 %)

• Autofinancement:

5 490, 23 € HT

- mandate Madame le Maire pour demander le versement des subventions et l'autorise à signer tout document relatif à ce dossier.
- ▶ Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

Madame le Maire souligne qu'il serait judicieux d'envisager prochainement l'installation d'un wc surélevé, salle 1, en plus de celui des toilettes handicapées.

3. Achat d'un équipement sportif et pose de 60 m² de gazon synthétique à l'Accueil de Loisirs

Après délibération, le Conseil Municipal :

- inscrit sur le budget primitif de l'année 2025 :
 - ✓ achat d'un équipement sportif (panier de basket) et pose de 60 m² de gazon synthétique à l'Accueil de Loisirs
- sollicite les services de la CAF pour une demande d'aide à l'investissement.
- approuve le plan de financement, selon les devis de 3 149, 00 € HT, dans les conditions suivantes :

CAF

 $2519, 20 \in HT (3149, 00 \in x80\%)$

• Autofinancement:

629, 80 € HT

- mandate Madame le Maire pour demander le versement de la subvention et l'autorise à signer tout document relatif à ce dossier.
- ▶ Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

4. Loyers du multiservice « R'Market » délibération ajournée

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations des 23.10.2008, 01.10.2009, 31.08.2010, 20.09.2012, 27.08.2015, 8.10.2018 et 27.10.2021 concernant le bail du multiservice communal.

Le loyer avait été fixé à 300 € par mois, pour la 1ère année soit jusqu'au 31.10.2009, 400 € (au lieu de 500 € comme prévu initialement) jusqu'au 31.10.2010, puis 450 € jusqu'au 31.10.2011 et ensuite 500 € jusqu'au 31.10.2021.

Un avenant au bail « changement de locataire(s) » avait été signé le 7 juin 2021 avec les nouveaux gérants, Mrs Alexis ROBIN et Pierrick THEREAU.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 27.10.2021, toujours dans son souci d'apport d'un service à la population locale, avait décidé de maintenir le loyer mensuel à 500 €, dans les termes prévus par le contrat initial de location du 29.10.2008, pour une période triennale jusqu'au 31.10.2024.

Un avenant au bail initial avait été signé avec les gérants associés de R'Market.

Madame le Maire indique que M. Alexis ROBIN a envoyé lundi 27.01.2025 un mail en Mairie, indiquant qu'il souhaitait mettre un terme à son bail le 1^{er}.02.2025.

Le Conseil Municipal voudrait connaître la démarche avant de mettre un terme à ce bail. Madame le Maire est chargée de se renseigner auprès du mandataire judiciaire pour lancer cette procédure.

De ce fait, Madame le Maire propose d'ajourner cette délibération

III – Administration Générale

1. Rapport Social Unique 2023

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité technique départementale en date du 28 novembre 2024 concernant le Rapport Social Unique 2023 agrégé ;

Vu le rapport social unique annexé;

Madame le Maire rappelle que le rapport social unique (RSU), nouveau document réglementaire prévu à l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique se substitue au Bilan social.

Ce rapport doit être produit chaque année et être transmis à la DGCL (Direction générale des collectivités locales). Le RSU a été élaboré pour la première fois en 2021 et sa mise en œuvre sera progressive (décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020).

Après délibération, le Conseil Municipal :

- prend acte de la présentation du rapport social unique 2023 (RSU).

La publicité du rapport social unique se fera par publication sur le site internet de la commune.

► Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

2. Approbation des statuts modifiés de l'Agence Technique Départementale de l'Allier

Madame le Maire rappelle que l'Agence Technique Départementale de l'Allier est un établissement public administratif qui a pour objet d'apporter une assistance d'ordre juridique, financier et technique à ses collectivités adhérentes.

Ainsi, l'ATDA propose à ses membres :

- Au titre des missions de base :
 - o Une assistance informatique,
 - o Une assistance en matière de développement local,
 - o Une assistance à maîtrise d'ouvrage,
 - o Une assistance financière,
 - o Une assistance juridique,
- Au titre du service optionnel assistance technique voirie-ouvrage d'art :
 - o Une assistance technique (voirie, espaces publics, ouvrages d'art, bâtiments);

- o Une assistance au suivi des ouvrages d'art,
- o Une assistance à la gestion de la voirie,
- o Un appui à la rédaction des actes du domaine public.
- Au titre du service optionnel urbanisme
 - Une assistance pour l'application du droit de sols pour les communes compétentes et les EPCI compétents;
 - O Une assistance en matière d'urbanisme réglementaire :
- Au titre du service optionnel protection des données à caractère personnel
 - o Une assistance pour l'application du RGPD
 - o Un appui à la tenue du registre des traitements
 - O Une assistance en cas de violations des données personnelles
 - o Une assistance en matière de cybersécurité.

La dernière révision des statuts de l'ATDA a été approuvée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/07/2018

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la modification de certaines dispositions statutaires.

Ainsi, lors de sa réunion du mercredi 27 novembre 2024 à Cosne d'Allier, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA a décidé d'adopter à l'unanimité des votants la modification des statuts portant sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

Conformément aux statuts en vigueur, le Conseil municipal doit donner son avis par délibération sur cette modification statutaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5511-1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la délibération N° DEL AGE 112024-1 du 27 novembre 2024 de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant la modification des statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

VU les statuts approuvés par délibération l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA en date du 27 novembre 2024, ci-joint,

Après délibération, le Conseil Municipal:

- approuve les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,
- autorise le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.
- ▶ Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

3. Convention d'adhésion au service de médecine préventive

Vu le Code Général de la Fonction Publique;

Vu le décret $n^{\circ}85-603$ du 10 juin 1985 modifié par le décret $n^{\circ}2022-551$ du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatifs aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion de l'Allier en matière de médecine préventive,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que :

La cotisation obligatoire reste fixée à 0.59 % mais les modalités de tarification du service de médecine préventive ont évolué.

Afin d'ajuster la tarification au coût du service, les visites ne sont plus facturées à l'unité, une cotisation annuelle sera versée par les structures adhérentes au service. Un taux de 0.20 % sera appliqué à la masse salariale (base identique à la cotisation obligatoire de 0.59 %)

Après délibération, le Conseil Municipal :

- autorise Madame le Maire à signer la nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive, qui annule et remplace la précédente.
- ▶ Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés
 - 4. Protection sociale complémentaire mandatement du Centre de Gestion de l'Allier afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé et une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Madame le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1 er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la *collectivité* peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de l'Allier a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé » et sur le risque « prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la *collectivité* conserve l'entière liberté d'adhérer à cette/ces convention(s) de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une(es) convention(s) avec le Cdg de l'Allier.

Le montant de la participation que la *collectivité* versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du Cdg.

Après délibération, le Conseil Municipal :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du Cdg de l'Allier en date du 8 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » et « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg de l'Allier afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Article 1 : s'engage dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le Cdg de l'Allier afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé » et « prévoyance »

Article 3: mandate le CDG afin de solliciter les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

Article 4: s'engage à communiquer au Centre de gestion de l'Allier les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de l'Allier par délibération et après convention avec le Cdg de l'Allier, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la *collectivité* aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Cdg de l'Allier.

▶ Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

5. Création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activités – année 2025

Madame le Maire rappelle :

La commune recrute des personnels en qualité d'agents contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées, telles que des missions spécifiques ou surcroît d'activité. Elle recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

Ces emplois relèvent de la catégorie C.

Ces agents assureront des fonctions à temps complet ou à temps non complet.

L'article L 332-3 du code général de la fonction publique autorise à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- à un accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23 2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article L 313-1 du même code, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal :

 décide pour l'année 2025 et sous réserve des crédits inscrits au budget primitif 2025, la création d'emplois, non permanents, pour accroissement temporaire et saisonnier d'activités, - autorise Madame le Maire à recruter pour répondre aux besoins temporaires de la commune.

Madame le Maire est chargée de modifier en conséquence le tableau des effectifs du personnel communal.

▶ Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

6. Tableau des effectifs du personnel communal

Après délibération, le Conseil Municipal décide que le tableau des effectifs du personnel communal sera le suivant :

AU 1er FEVRIER 2025

Emplois titulaires ou stagiaires à Temps complet

Rédacteur	UN	TC
Adjoint administratif principal 1ère classe	UN	TC
Rédacteur stagiaire	$U\!N$	TC
Adjoint administratif principal 2ème classe	UN	TC
Technicien	UN	TC
Adjoint technique principal 1ère classe	DEUX	TC
ATSEM	UN	TC
Adjoint technique	UN	TC

Emplois titulaires ou stagiaires à Temps non complet

Adjoint d'animation territorial principal 2 ^{èn}	ne classe UN	TNC
Adjoint d'animation	UN	TNC
Adjoint technique principal 2ème classe	UN	TNC
Adjoint technique	UN	TNC

Emplois non permanents

Adjoint technique	TROIS	TC
Adjoint Animation	UN	TNC

► Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

Le Maire indique:

Dans le cadre du dispositif « Savoir nager », les élèves des classes primaires se voient dispenser des cours de natation afin de maîtriser la nage à leur entrée au collège. Pour certaines communes du territoire du Grand Charolais, l'accès à la piscine intercommunale s'avère trop éloigné géographiquement. Ainsi certaines d'entre elles se rendent dans des équipements situés hors du territoire communautaire.

^{7.} Convention prise en charge du transport et des accès des élèves à la piscine par la Communauté de communes « Le Grand Charolais »

En effet, la commune de Molinet est plus proche de la piscine de Dompierre-sur-Besbre que celle de Paray-le-Monial. Cette organisation permet à l'école de limiter son temps de transport.

Par équité de traitement avec les autres communes du territoire du Grand Charolais, la Communauté de communes propose de prendre en charge les frais de transports et les droits d'entrées afférents pour les communes qui utiliseraient un équipement situé hors du territoire communautaire.

La présente convention définit ainsi les modalités de cette participation. Après délibération, le Conseil Municipal :

- approuve la convention,
- autorise Madame le Maire à signer cette dernière
- ► Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

IV - Finances

V – Urbanisme

Pour information : Madame la Maire présente deux déclarations d'intention d'aliéner :

- Vente par M. Manuel Moreira au profit de M. Victorien Civet et Mme Céline Utrilla
 Maison située « 11 rue de la Poterie », parcelle cadastrée AK 33
- Vente par Mme Aurore Gourlier au profit de M. Tanguy Laforêt
 Maison située « 5 chemin des Chartiers », parcelles cadastrées D 205 et 206

La Commune n'a pas exercé son droit de préemption sur ces ventes.

VI - Questions Diverses

1. Demande de subvention pour la visite du Parlement

Dans le cadre de la 28^e édition du « Parlement des enfants », la classe de CM2 de l'école élémentaire du Launay à Digoin ainsi qu'une classe de 6^e du collège Roger Semet à Digoin auront l'opportunité de visiter l'Assemblée Nationale et le Sénat, le 18 mars 2025. La qualification de ces 2 classes à ce concours n'avait rien d'une évidence, surtout dès leur première candidature, c'est pourquoi les budgets de ces 2 établissements scolaires ne prévoient pas de prise en charge des frais à engager. Dans le contexte budgétaire actuel, aucune rallonge suffisante ne leur sera accordée.

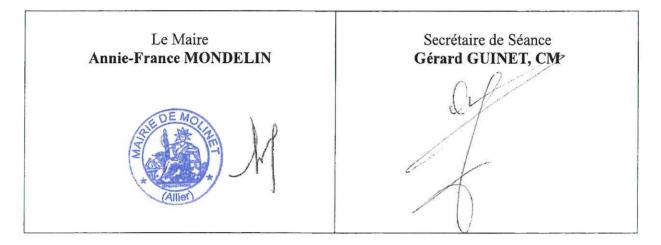
Une partie des élèves participant à cette sortie pédagogique résident sur la commune, c'est pourquoi ces établissements scolaires font appel à une contribution, quel que soit son montant, pour mener à bien ce projet.

Le Conseil Municipal ne peut pas donner une suite favorable à cette demande d'aide financière, car la commune ne subventionne pas les voyages scolaires des classes extérieures.

Le Conseil Municipal a été informé :

- De la planification des réunions sur un trimestre pour l'ensemble de commissions
- De la présentation des activités proposées par l'Accueil de Loisirs lors des vacances d'hiver.
- Visite pour session au Conseil Départemental, le jeudi 10 avril 2025
- Visite du Sénat (45 personnes), le mercredi 7 mai 2025

Inscription des élus et du personnel communal intéressés par ces visites auprès du secrétariat de mairie et lors de la réunion de Conseil.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures et trente minutes